



Demande d'habilitation à remettre à ses employés, ses membres ou aux personnes qui travaillent pour ces membres les cartes de légitimation pour commerçants itinérants

Demande formelle de l'entreprise ou de l'association économique

Nom	
Forme juridique	
Adresse	
Rue et n°	
Code postal et localité	
Contact (tél., courriel)	
Nature de l'activité commerciale pour laquelle une autorisation est demandée <i>(décrire le genre d'activité commerciale, les marchandises ou/et les services proposés aux consommateurs)</i>	
Date du début de l'activité commerciale	



Nous confirmons que la carte de légitimation ne sera remise qu'aux employés, aux membres ou aux personnes qui travaillent pour ces membres qui répondent aux conditions légales.

Signature du ou des représentants légaux

--

Signature et timbre de l'entreprise ou de l'association économique

--

Lieu et date

--	--

Annexes

- extrait du registre du commerce
- copie des statuts



Extrait de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de son ordonnance d'exécution du 4 septembre 2002

L'exercice du commerce itinérant en Suisse est soumis à une autorisation octroyée par l'autorité cantonale compétente sous forme d'une carte de légitimation. L'autorité cantonale compétente peut habiliter une entreprise ou une association économique à remettre elle-même les cartes de légitimation à ses employés, à ses membres ou aux personnes travaillant pour ces membres.

L'entreprise ou l'association économique obtient l'habilitation aux conditions suivantes:

- l'entreprise ou l'association économique *garantit* que ses employés, ses membres ou les personnes qui travaillent pour ces membres remplissent les conditions de la loi, à savoir qu'ils ne doivent pas avoir fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de leur demande, d'une *condamnation pénale* en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un cas de récidive. S'ils ont subi une peine privative de liberté, le délai court à partir du jour de sa libération;
- les employés, les membres ou les personnes qui travaillent pour ces membres remettent à l'entreprise ou à l'association économique un *extrait du casier judiciaire*, délivré par le service fédéral compétent et établi dans le dernier mois, et remplissent le *formulaire* «Demande d'autorisation pour exercer le commerce itinérant»; les ressortissants étrangers domiciliés ou séjournant à l'étranger doivent ajouter l'attestation d'annonce ou l'autorisation de séjour et de travail.

La présente demande d'habilitation doit être accompagnée des documents suivants:

- un *extrait du registre du commerce* établi dans les trois derniers mois;
- une copie des *statuts* pour l'association économique qui n'est pas inscrite au registre du commerce.

L'habilitation permet à l'entreprise ou l'association économique de remettre directement la carte de légitimation pour commerçant itinérant à ses employés, ses membres ou aux personnes travaillant pour ces membres. La carte de légitimation les autorise à exercer l'activité de commerce itinérant en Suisse. La carte de légitimation est personnelle et intransmissible, valable cinq ans et pouvant être renouvelée. Les restrictions de la législation sur les étrangers sont réservées.

Les entreprises ou les associations économiques habilitées doivent remplir les obligations suivantes:

- Si elles envisagent de refuser la carte de légitimation, elles transmettent à l'autorité cantonale compétente le formulaire de demande et l'extrait du casier judiciaire de la personne concernée.
- Elles communiquent à l'autorité cantonale compétente, dans les sept jours à compter de l'établissement ou de renouvellement de la carte, une copie du formulaire de demande, de l'extrait du casier judiciaire, de la carte remise ou renouvelée du commerçant itinérant et, pour les ressortissants étrangers domiciliés ou séjournant à l'étranger, une copie de l'attestation d'annonce ou de l'autorisation de séjour et de travail.